



Original: Français

No.: ICC-01/05-01/13
Date: 12 mars 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant :
Mme la Juge Akua Kuenyehia, Juge président
M.le Juge Sang-Hyun Song
M.le Juge Erkki Kourula
Mme la Juge Anita Usacka
Mme la Juge Sanji Mmasenono Monageng

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
 JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
 NARCISSE ARIDO**

Version publique expurgée

**Réponse à la requête du 3 mars 2014 aux fins de récusation de l'Accusation dans le
 cadre de l'enquête et des poursuites visant M. Aimé Kilolo Musamba et M. Jean-
 Jacques KABONGO MANGENDA**

Origine : Le Conseil de la défense de Jean- Jacques MANGENDA KABONGO

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

James Stewart

Conseil pour Jean-Jacques Kabongo Mangenda

Maître Jean FLAMME

Conseil pour Jean-Pierre Bemba Gombo

Maître Nicholas KAUFMAN

Conseil pour Aimé Kilolo Musamba

Maître Ghislain MABANGA

Maître Catherine MABILLE

Conseil pour Fidèle Babala Wandu

Maître Jean-Pierre KILENDA

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des État

L'amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Rétro-actes

1. Monsieur Jean-Jacques MANGENDA KABONGO (« *le concluant* ») a été arrêté à La Haye par les autorités Néerlandaises le 23 novembre 2013, à la demande de la Cour Pénale Internationale, plus spécifiquement en exécution du mandat d'arrêt du 20 novembre 2013.

Il a été transféré au centre de détention de Scheveningen le 3 décembre 2013 et une audience de première comparution a été tenue par le Juge unique le 5 décembre 2013.

A cette audience de première comparution le conseil de la Défense a fait un certain nombre d'observations touchant à la compétence et a notamment contesté la possibilité pour le Procureur d'instruire cette affaire, dans laquelle elle a un intérêt évident, eu égard à l'affaire Le Procureur c/ Jean-Pierre BEMBA GOMBO, encore en cours, tel que mentionné dans le mandat d'arrêt.

2. La Défense du concluant a déposé une requête « en dessaisissement de la Cour » le 22 janvier 2014 devant le Juge unique de la Chambre Préliminaire II. Il n'a pas encore été statué sur cette demande.

3. La Défense de Maître Aimé KILOLO a déposé une requête « en récusation » du Procureur le 3 mars 2014.

2. Faits

3. Les chefs d'accusation, sous le régime de l'art. 70 du Statut de Rome, concernent la subornation de témoins, afin qu'ils donnent de faux témoignages (chef 1) ainsi que la production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause (chef 2).

4. Il faut, concernant le deuxième chef d'accusation, souligner que dans le procès le Procureur c/ Jean-Pierre BEMBA GOMBO (le « procès principal ») une discussion était en cours concernant l'authenticité de certaines pièces, notamment concernant la déclaration écrite d'un militaire haut gradé, qui, parce qu'il s'incriminait potentiellement lui-même dans la pièce concernée, s'était rétracté par après mais avait, en cours d'une déposition devant la Cour, de facto confirmé le contenu de la pièce concernée.

La Chambre n'avait, lors des arrestations dans l'affaire présente, pris encore aucune décision dans cette matière.

Il est donc fort surprenant que le Procureur n'ait même pas attendu sa décision avant de demander les arrestations concernées.

5.

EXPURGÉ

6. Il ne s'agit ici pas de « faits isolés ». Déjà dans le procès le Procureur/ Thomas LUBANGA DYILO le problème de paiements effectués par le Procureur à des intermédiaires et/ou témoins s'était posé. La Chambre concernée avait invité le Procureur à effectuer les enquêtes nécessaires à ce sujet, dans le cadre de l'art. 70 du Statut de Rome, tout en l'invitant « *à éviter les conflits d'intérêt* ». ¹

¹ ICC-01/04-01/06-2843 14-3-2012 8/17

Il semblerait que le Procureur n'ait pas fait diligence à ce sujet.

Il semblerait également que le Procureur disposerait de fonds en autogestion afin d'effectuer certains de ces paiements.

Jusqu'à ce jour il n'existe aucune clarté concernant les paiements effectués par le Procureur à certains de ses témoins et, si ce n'est qu'il s'agit de sommes parfois très considérables, ainsi que d' « avantages en nature » parfois très consistants.

La défense se pose la question à savoir quelle peut encore être l'indépendance d'un témoin ayant bénéficié de tels paiements et/ou avantages.

3. Quant au fond

7. Dans le mandat d'arrêt (p.7/17) le Juge unique se pose la question s'il est opportun pour la Cour d'exercer sa compétence, conformément à la règle 162 du règlement de procédure et de preuve.

Le Juge unique y répond positivement et motive cette réponse par la nécessité « *d'agir dans les plus brefs délais ainsi que par les liens étroits et manifestes entre l'enquête qui a abouti à la requête du Procureur et le procès de l'affaire portée devant la Cour, et par la gravité des allégations du Procureur* ».

Le Juge unique motive également que « *la Chambre de Première Instance III est sur le point de mettre l'affaire en délibéré et que, si les allégations du Procureur se révélaient exactes, plusieurs éléments de preuve présentés dans le cadre du procès seraient viciés au point que leur fiabilité serait gravement compromise. D'où la nécessité d'éviter les retards qui découleraient des consultations que la Cour mènerait avec des autorités étatiques, dont la durée serait à tout le moins aléatoire.* »

Le Juge unique constate donc, *expressis verbis*, que le sort du procès principal dépend de l'issue des enquêtes du Procureur dans le procès présent.

8. Dans le système de la CPI l' instruction, à **charge tant qu'à décharge**, est confiée exclusivement au Procureur.²

Il se fait toutefois que, dans le cas présent, ce même Procureur est l'adversaire des prévenus dans une affaire en cours, où les parties à la cause (Défense et Procureur) s'accusent mutuellement de subornation de témoins et d'entrave à la Justice (v. plus haut).

Le Procureur, de plus, a **un intérêt** manifeste à établir que les preuves présentées par la Défense seraient viciées ou même fausses. Il est en effet un fait que ces preuves de la Défense sont plutôt de nature à établir l'innocence de Monsieur Jean-Pierre BEMBA.

Nous sommes donc en plein dans le **conflit d'intérêts** soulevé par la Chambre de Première Instance dans l'affaire Le Procureur c/ Thomas LUBANGA.

L'instruction dans l'affaire principale étant terminée, le Procureur n'y a donc plus d'obligation d'enquête à décharge, de telle sorte que son bureau est obligé d'essayer de « gagner » ce procès par tous les moyens disponibles. Cela est son rôle.

Mais le conflit d'intérêts est précisément là.

Ce rôle dans le procès principal rend **impossible** l'obligation d'enquête à décharge qui existe bien encore dans le procès actuel. Il y a donc **contradiction** dans le sein du Bureau du Procureur entre ses deux rôles dans chacun de ces procès, de telle sorte que **l'administration de la preuve en devient impossible**.

Dans la plupart des systèmes de droit Romano-Germaniques l'instruction dans la présente affaire aurait été confiée à un Juge d'instruction indépendant, n'ayant aucun lien avec l'affaire principale. Cette institution, toutefois, n'existe pas à la CPI.

² Art. 53 et suiv. Du Statut de Rome

9. Il existe une autre raison à l'impossibilité pour le Procureur d'instruire et de poursuivre dans le cas présent, notamment le principe de **l'égalité des armes**.

Par son pouvoir d'enquêter à charge de ses adversaires dans le procès principal, étant les conseils de la Défense, et même de les faire incarcérer, le Procureur dispose d'un « avantage » majeur dans ce procès, où il peut même tenir les conseils non poursuivis « à sa merci » par la « menace » qui pèse, à l'évidence, également sur eux. Il se fait que « **l'équilibre des forces** », essentiel à l'équité du procès, en est rendu **inexistant**.

L'on peut même se demander quelle est encore l'indépendance des conseils non poursuivis d'une équipe de défense, sur laquelle pèsent des accusations pénales très graves de subornation de témoins, de falsification de pièces et de complicité pour le faire, dans le procès principal où devrait se poursuivre la discussion concernée, une fois le présent procès terminé (v. mandat d'arrêt).

Peuvent-ils continuer à contester le manque d'authenticité de pièces et de crédibilité de témoins invoqués par le Procureur sans s'exposer eux aussi aux mêmes poursuites ?

Bien sûr que non.

Ils ne disposent donc plus de *l'indépendance*³ requise pour assumer leurs tâches.

Il est certain que c'est le Procureur même qui a créé cette situation de « nœud gordien ».

En effet aurait-il fallu attendre l'issue des débats devant la Chambre de Première Instance et le sort réservé aux pièces et dépositions incriminées, avant d'engager des poursuites disciplinaires et/ou pénales.

Mais le Procureur a voulu « *anticiper* », a voulu « *prendre les devants* », et a, dans une certaine mesure, même voulu « *forcer la main* » à la Chambre de Première Instance, puisque, à l'évidence, et comme exposé dans le mandat d'arrêt, celle-ci devra

³ Nations Unies - Principes de base relatifs au rôle du Barreau - La Havane 1990 – art. 16

nécessairement attendre l'issue du nouveau procès, de telle sorte que « le pénal tiendra le pénal en état » (v. mandat d'arrêt). Le Procureur a donc et d'une certaine façon signifié une « motion de méfiance » à la Chambre de Première Instance dans le procès principal, en lui ôtant le pouvoir de juger en la question.

Il résulte de tout ceci que le prévenu ne pourra bénéficier, dans l'état actuel des choses, d'une véritable instruction « à charge et à décharge » telle que pourtant garantie par le Statut de Rome.

10.Le conflit d'intérêts du Procureur et son manque d'impartialité apparaissent clairement dans la manière dont elle a procédé dans l'affaire présente.

Les devoirs du Procureur dans le système de la CPI impliquent l'obligation d'*objectivité* et de *loyauté* dans l'administration de la preuve. Cela va de pair avec son obligation d'enquête à décharge. En cela ses obligations sont similaires à celles des magistrats instructeurs dans les systèmes de droit Romano-Germaniques.

11.

EXPURGÉ

12.Mais il y a bien plus encore. Le Procureur, en effectuant tous ces actes d'instruction a omis de tenir compte de l'**immunité** dont bénéficiait le concluant. Le Procureur n'a demandé la levée de cette immunité que par requête du 19 novembre 2013, à la veille des arrestations.

13.De plus, le Procureur, dans sa demande de délivrance de mandats d'arrêt, a induit le Juge unique de la Chambre Préliminaire II en erreur de façon organisée.

Le mandat d'arrêt du 20 novembre 2013 est essentiellement basé sur des paiements effectués au concludant par le biais de WESTERN UNION et sur la *supposition* que ces montants auraient servi à la subornation de témoins.

Mais le Procureur ne pouvait, en cette question, même pas avoir de soupçons. Le Procureur savait ou devait savoir que le Greffe détient un inventaire des sommes que le concludant avait versé au compte de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO auprès de l'administration pénitentiaire pendant des années.

Or, les virements effectués de cette manière par le concludant correspondent à l'euro près aux montants reçus par voie de WESTERN UNION. Il devait donc être assez clair pour le Procureur qu'il n'aurait pas été possible de corrompre des témoins au départ d'un compte géré par l'administration pénitentiaire.

Le Procureur a donc **falsifié** la preuve présentée au Juge unique quant aux allégations de subornation de témoins, en omettant de soumettre au Juge unique le dit inventaire détenu par le Greffe.

Ceci n'est pas concevable sans l'intérêt manifeste existant dans le chef du Procureur, qui a ainsi ajouté une autre erreur impardonnable à la série.

14. Il faudrait, de surcroît, faire remarquer ce qui suit. Dans son obsession de « sauver » « à tout prix » le procès principal, le Procureur a imaginé une conspiration « Congolaise » autour de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO et a créé artificiellement un deuxième procès afin de s'assurer que Monsieur BEMBA GOMBO restera en détention. C'est pourquoi, dans ses poursuites purement politiques de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO, elle a procédé à l'arrestation des seuls membres Congolais de son équipe de Défense, dont le responsable de gestion des dossiers, qui n'a pourtant aucune responsabilité et n'est qu'un exécutant sans contact personnel aucun avec les témoins de la Défense.

Ces contacts existaient essentiellement et exclusivement dans le chef du Conseil principal, Maître Aimé KILOLO , le co-conseil Maître Peter HAYNES, et l'assistante judiciaire, Madame Kate GIBSON. Cela était vérifiable par le contrôle des voyages effectués. Le concluant n'y figurait qu'à deux reprises, lors du « hand-over » purement administratif de deux témoins en présence du Greffe.

Il faut également faire remarquer que la plupart des écrits déposés par la Défense dans le procès principal et concernant l'authenticité des pièces avaient été rédigés originalement en Anglais, et donc par les membres anglophones de l'équipe, notamment Me. Peter Haynes et Madame Kate Gibson.

Or, une partie des accusations en la matière concernent la falsification de pièces.

Pourrait-on imaginer que si des pièces avaient été falsifiées avec la complicité de la Défense, les membres anglophones de l'équipe non seulement ne l'auraient pas su mais également en auraient défendu l'authenticité ? Ceci n'a pas de sens.

En ne poursuivant donc pas également ces membres de l'équipe mais en poursuivant bien un membre sans responsabilité mais Congolais, le Procureur a, une fois de plus, établi sa subjectivité et son manque total d'indépendance et d'objectivité.

15.La Cour ne pourrait laisser continuer une instruction menée d'une telle façon subjective et partielle, suite à laquelle plusieurs personnes sont détenues préventivement depuis bientôt 4 mois.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL,

**Accorder la demande en récusation du Bureau du Procureur formulée par la
Défense de Maître Aimé KILOLO MUSAMBA.**

**L'accorder également à l'encontre de Maître Jean-Jacques KABONGO
MANGENDA.**



Jean FLAMME, conseil de la défense
pour
Jean-Jacques MANGENDA KABONGO

Fait à Gand/Belgique, le 12 mars 2014.